



PRÉFET DE VAUCLUSE

# PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS ESTIVAUX EN VAUCLUSE



**2016**

# SOMMAIRE

<b><i>PRÉAMBULE</i></b>	p. 3
-------------------------	------

## **SÉCURITÉ CIVILE**

### **Mesures de prévention des incendies de forêts**

- **Réglementation relative à l'emploi du feu** p. 5
- **Réglementation relative à l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée** p. 6
- **Réglementation relative à l'accès et la circulation dans les massifs forestiers** p. 7
- **Réglementations relatives à l'obligation de débroussaillage :**
  - 1) **des constructions** p. 8
  - 2) **des voies ouvertes à la circulation publique** p. 9

<b>Dispositif de surveillance estivale des massifs forestiers</b>	p.10
---	------

<b>Dispositif de lutte contre les feux de forêts</b>	p.11
--	------

<b>Contrôle des structures d'accueil collectif de mineurs</b>	p.13
---	------

## **SÉCURITÉ SANITAIRE**

<b>Plan canicule</b>	p.15
----------------------	------

<b>Plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue</b>	p.18
---	------

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

<b>Opération « tranquillité vacances »</b>	p.20
--	------

## ***PRÉAMBULE***

La saison estivale implique la mobilisation et la coopération de tous les acteurs institutionnels et associatifs (préfecture, collectivités locales, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Office National des Forêts, Direction Départementale des Territoires, Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Agence Régionale de la Santé, forces de l'ordre et justice...) dans la mise en œuvre des missions de sauvegarde et de protection, face aux risques liés à cette période.

Le Vaucluse accueille chaque été une forte affluence touristique, et, dans ce contexte, il convient d'assurer dans des conditions optimales, la protection des personnes et des biens, mais aussi celle des massifs forestiers du département.

➤ La forêt méditerranéenne est un espace naturel remarquable et très fragile. Il est essentiel d'informer, de prévenir et, le cas échéant, de réprimer pour la préserver.

Reconduit chaque année, le dispositif opérationnel de la zone de défense Sud, mis en place dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts pour la saison estivale, se décline au niveau départemental.

➤ Chaque été, en Vaucluse, plus de 650 accueils collectifs de mineurs sont placés sous la surveillance du représentant de l'État, au titre de sa mission générale de protection des mineurs accueillis hors du domicile familial, dans les séjours de vacances avec hébergement et les accueils de loisirs sans hébergement.

➤ La période estivale en Vaucluse est parfois synonyme d'événements climatiques exceptionnels (fortes chaleurs sur une longue période) pouvant avoir des conséquences notamment sur la santé de la population. Ainsi, des mesures spécifiques sont prises dans le cadre de dispositifs estivaux tels que le plan canicule, le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue...

➤ Tout au long de l'été, l'État a pour objectif de veiller au respect de la tranquillité et de la sécurité publiques. Des actions d'information, de prévention et de contrôle permettent de mieux lutter contre les atteintes aux personnes et aux biens.

En cas de vigilance ou d'événements exceptionnels, le Préfet transmet aux maires et aux services intéressés un message téléphonique vocal d'information ou d'alerte, diffusé par automate d'appel.

Il convient de souligner le rôle incontournable du maire, élu de proximité et acteur de terrain, dans la protection de la population en situation de crise. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), outil essentiel dans l'organisation de la réponse de sécurité civile de proximité, permet aux services municipaux d'être préparés et donc d'être rapidement opérationnels pour faire face à tous types d'événements.

# **SÉCURITÉ CIVILE**

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels



## Réglementation relative à l'emploi du feu

### GÉNÉRALITÉS :

L'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu dans le département de Vaucluse interdit le brûlage à l'air libre des déchets végétaux considérés comme des déchets ménagers.

**Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au brûlage des déchets verts agricoles, aux mesures liées au pastoralisme (écobuage), ainsi qu'aux interventions liées à la prévention contre les feux de forêt : brûlage dirigé, débroussaillage soumis à la réglementation (incinération des rémanents) et à la gestion forestière (coupes forestières, végétaux infectés).**

Ces mesures sont soumises aux règles liées à la protection des forêts contre l'incendie que le propriétaire ou son occupant se doit de respecter impérativement lorsque l'incinération se situe à moins de 200m d'un massif forestier (horaires et règles de sécurité).

**Toute incinération de végétaux coupés est interdite par vent fort (égal ou supérieur à 40km/h) et du 1<sup>er</sup> mars au 15 avril et du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre, périodes où le risque d'incendie est le plus élevé.**

### MESURES DEROGATOIRES :

**Du 1<sup>er</sup> mars au 15 avril et du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre, les propriétaires ou occupants de leur chef des terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200m d'une zone exposée au risque feux de forêts, ne peuvent allumer de feu sans avoir sollicité et obtenu une dérogation préalable du préfet.**

Au moins un mois avant la période de brûlage programmée, le demandeur envoie le formulaire réglementaire annexé à l'arrêté préfectoral et téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Vaucluse, accompagné d'une carte topographique indiquant la zone d'incinération, en préfecture pour l'arrondissement d'Avignon ou en sous-préfecture pour les arrondissements de Carpentras et Apt.

### Texte de référence :

Arrêté préfectoral permanent n° 20130030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse.

[http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/201301\\_AP\\_emploi\\_du\\_feu\\_definitif\\_avec\\_mention\\_signe\\_cle754b41.pdf](http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/201301_AP_emploi_du_feu_definitif_avec_mention_signe_cle754b41.pdf)

### Contacts :

- Direction Départementale des Territoires : Service Eau et Milieux Naturels  
téléphone : 04 88 17 85 99 / mail : thierry.vallon@vaucluse.gouv.fr
- Préfecture de Vaucluse : service SIDPC / téléphone : 04 88 17 80 53

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels



## Réglementation relative à l'emploi des artifices de divertissement

### Utilisation des artifices de divertissement :

Réglementation applicable en milieu boisé et à moins de 200 m de bois, forêts, landes, garrigues et maquis :

- L'utilisation d'artifices de divertissement du groupe 1,2, 3 et 4 est **interdite** :
  - **toute l'année** à l'intérieur des massifs forestiers de Vaucluse,
  - du 1<sup>er</sup> mars au 15 avril et **du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre**, si le périmètre de sécurité de ces artifices chevauche la bande située jusqu'à 200 m des zones exposées au risque feux de forêts.
- *Du 1<sup>er</sup> mars au 15 avril et du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre*, la mise en œuvre d'un **spectacle pyrotechnique** est soumise à **autorisation préfectorale**.
- L'emploi de tout type d'artifices de divertissement est interdit toute l'année par vent fort (égal ou supérieur à 40km/h, rafales comprises) sur l'ensemble du territoire du département.

Utilisation d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises, célestes, volantes ...)

Réglementation applicable sur l'ensemble du département de Vaucluse.

Le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée est **interdit** sur l'ensemble du département de Vaucluse :

- du 1<sup>er</sup> mars au 15 avril et du **1<sup>er</sup> juin au 15 octobre**,
- toute l'année par vent fort ( vent égal ou supérieur à 40km/h, rafales comprises).

### Texte de référence :

Arrêté préfectoral permanent du 8 avril 2016 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement dans le département de Vaucluse.

[http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/201604\\_AP\\_SIGNE\\_feux\\_d\\_artifices.pdf](http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/201604_AP_SIGNE_feux_d_artifices.pdf)

### Contacts :

- Direction Départementale des Territoires : Service Eau et Milieux Naturels  
téléphone : 04 88 17 85 99 / mail : [thierry.vallon@vaucluse.gouv.fr](mailto:thierry.vallon@vaucluse.gouv.fr)
- Préfecture de Vaucluse : service SIDPC / téléphone : 04 88 17 80 53

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels



## Réglementation relative à l'accès aux massifs forestiers

Du 1er juillet au 15 septembre, l'accès aux massifs forestiers de Vaucluse est réglementé en fonction du risque météorologique journalier défini par l'antenne Météo France de Valabre :

- l'accès à l'ensemble des massifs forestiers est interdit les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque **exceptionnel**,
- l'accès des personnes est autorisé de 5h à 12h dans les massifs des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque **très sévère**.

A titre dérogatoire, l'accès à certains sites est autorisé de 5h à 20h.

L'accès des personnes est libre dans les massifs des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque faible, léger, modéré ou sévère.

L'information de la prévision du danger météorologique d'incendie en cas de risque très sévère ou de risque exceptionnel, est diffusée aux maires par le serveur d'alerte de la Préfecture la veille pour le lendemain.

**Elle est disponible sur le site internet départemental de l'État [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr) et accessible par smartphone via l'application « prévention incendie ».** Par ailleurs, une borne d'information téléphonique est mise à la disposition du public au **04 88 17 80 00**.

### Circulation des véhicules à moteur :

Du 1er juillet au 15 septembre, la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits sur les chemins non revêtus desservant les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance ainsi que sur le massif de Bollène-Uchaux.

Des dérogations peuvent être accordées aux sociétés de chasse afin d'assurer la gestion cynégétique, uniquement pour la période entre 5h et 12h.

### Texte de référence :

- Arrêté préfectoral permanent du 24 juillet 2015 réglementant l'accès aux massifs forestiers dans le département de Vaucluse [http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/ap\\_acces\\_massif\\_julilet\\_2015\\_avec\\_carte.pdf](http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/ap_acces_massif_julilet_2015_avec_carte.pdf)
- Arrêté préfectoral permanent du 15 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les chemins non revêtus desservant le massif forestier de Bollène – Uchaux [http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/AP\\_massif\\_Bollene-Uchaux\\_signe.pdf](http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/AP_massif_Bollene-Uchaux_signe.pdf)

### Contacts :

- Direction Départementale des Territoires : Service Eau et Milieux Naturels  
téléphone : 04 88 17 85 99 / mail : [thierry.vallon@vaucluse.gouv.fr](mailto:thierry.vallon@vaucluse.gouv.fr)
- Préfecture de Vaucluse : service SIDPC / téléphone : 04 88 17 80 53



## Réglementation relative à l'obligation de débroussaillage : 1) des constructions

### GÉNÉRALITÉS :

La réglementation du débroussaillage s'applique sur les terrains en nature de bois, forêts, et terrains assimilés: landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements et sur les terrains situés à moins de 200 mètres de ces zones, dites "zones exposées aux incendies de forêt" qui est défini par l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse.

### **Habitat diffus :**

Le cas général, prévu par le 1°) de l'article L.134-6 du Code forestier, oblige le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, le maire pouvant porter cette obligation à 100m.

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, et doivent être exécutés par lui y compris sur les fonds voisins (article L.131-12 du Code forestier).

Le propriétaire, ou l'occupant du fonds voisin ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge.

Lorsque l'autorisation n'est pas donnée, soit par silence, soit par refus, le propriétaire de l'habitation en informe le maire à qui incombe une mission générale de contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage.

### **Habitat groupé :**

En vertu des 3° et 5°) alinéas de l'article L.134-6 du Code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les terrains situés dans les zones urbaines, les ZAC, les AFU et les lotissements lorsqu'ils sont situés en zone boisée ou à moins de 200m.

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire du terrain, quelle qu'en soit la nature et la superficie.

Cette obligation doit être annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

**Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage.**

### Texte de référence :

Arrêté préfectoral permanent n° 20130049-0002 du 18 février 2013 réglementant le débroussaillage légal autour des constructions dans le département de Vaucluse.

[http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/201302\\_AP\\_Debroussaillage\\_habitations\\_signe\\_cle22dcf3.pdf](http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/201302_AP_Debroussaillage_habitations_signe_cle22dcf3.pdf)

### Contacts :

- Direction Départementale des Territoires : Service Eau et Milieux Naturels  
téléphone : 04 88 17 85 99 / mail : thierry.vallon@vaucluse.gouv.fr
- Préfecture de Vaucluse : service SIDPC / téléphone : 04 88 17 80 53



Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau et Milieux naturels



## **Réglementation relative à l'obligation de débroussaillage :** **2) des voies ouvertes à la circulation publique**

Dans la traversée et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés situés à moins de 1000m d'altitude, l'État, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique et les sociétés concessionnaires des autoroutes procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

La largeur de la bande débroussaillée de part et d'autre de la voie est définie en fonction du niveau de sensibilité à l'incendie du massif forestier traversé par la voie.

- Dans les massifs classés en sensibilité très forte :

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie pour les routes à forte fréquentation, autoroutes, routes nationales, routes départementales et à 10 mètres sur les chemins communaux et les chemins privés ouverts à la circulation publique.

- Dans les massifs classés en sensibilité forte :

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie pour les routes à forte fréquentation, autoroutes, routes nationales, routes départementales et à 5 mètres sur les chemins communaux et privés ouverts à la circulation publique.

- Dans les massifs classés en sensibilité moyenne :

La largeur de la bande débroussaillée est fixée à 3 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie.

Dans tous les cas, la voie d'accès doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimales de 3,50m.

### Texte de référence :

Arrêté préfectoral permanent n° 20130056-0008 du 25 février 2013 réglementant le débroussaillage légal autour des voies ouvertes à la circulation publique dans le département de Vaucluse.  
[http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/201302\\_AP\\_debroussaillage\\_lineaires\\_definitif\\_version\\_signee\\_COULEUR\\_cle7312aa.pdf](http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/201302_AP_debroussaillage_lineaires_definitif_version_signee_COULEUR_cle7312aa.pdf)

### Contacts :

- Direction Départementale des Territoires : Service Eau et Milieux Naturels  
téléphone : 04 88 17 85 99 / mail : thierry.vallon@vaucluse.gouv.fr
- Préfecture de Vaucluse : service SIDPC / téléphone : 04 88 17 80 53



## **Dispositif de surveillance estivale des massifs forestiers**

Du 1er juillet au 15 septembre, l'accès aux massifs forestiers du Vaucluse est réglementé en fonction du risque météorologique journalier défini par l'antenne Météo France de Valabre. Pendant la même période, l'emploi du feu est interdit à proximité des massifs forestiers. Afin de veiller à la bonne application de ces réglementations, de nombreux acteurs de la protection des forêts contre l'incendie interviennent :

### Les patrouilles DFCI :

Sous la responsabilité du coordinateur de la DDT, cinq patrouilles d'agents assermentés de l'Office National des Forêts effectuent des missions de surveillance des massifs forestiers. La patrouille du secteur Ventoux associe un pompier dans un véhicule porteur d'eau de 600 l.

### Les patrouilles d'auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne (APFM).

Le réseau de surveillance des APFM vient renforcer la surveillance DFCI des secteurs du Sud du département (Luberon, Monts de Vaucluse et collines de Basse Durance). Il est composé de 4 véhicules légers tout terrain équipés d'un kit DFCI d'une contenance de 600l. L'équipage est complété par un sapeur pompier lorsque la zone de surveillance est classée en risque exceptionnel.

### Le rôle du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Outre l'association aux dispositifs cités ci dessus, le SDIS met en place un dispositif de surveillance qui vient d'une part compléter la surveillance de sites sensibles et d'autre part apporter une information rapide sur toute fumée suspecte.

### Les Comités Communaux Feux de Forêt

Constitués de bénévoles soucieux de s'impliquer dans la protection de leur commune contre le risque feu de forêt, ils sont rassemblés au sein des 67 comités communaux. A l'heure actuelle, 34 CCF sont équipés d'un véhicule porteur d'eau d'une contenance de 600l destiné à la surveillance et l'intervention sur tout feu naissant sur leur commune. 39 sont dotés de postes radio. Plus d'un millier de bénévoles sont intégrés dans ce dispositif dont l'objectif porte sur la prévention des incendies et l'aide aux services de lutte en cas de sinistre. Ils effectuent près de 10 000 heures de surveillance par an.

### Dispositif « Jeunes en Forêt » pour la prévention et la surveillance des incendies de forêt (APSIFs)

Une quarantaine de jeunes, embauchés pendant les deux mois d'été par le Parc du Luberon ou des collectivités territoriales, sont déployés par binômes sur les entrées des massifs les plus fréquentés par le public. Leur rôle principal est l'information du public sur les risques incendies, la réglementation limitant l'accès estival aux massifs forestiers et les possibilités touristiques du territoire (lieux à visiter, activités...).

D'autres services (gendarmerie, policiers municipaux et ruraux, ONCFS) participent également à la surveillance des massifs forestiers en période estivale.

Contacts : - Direction Départementale des Territoires : Service Eau et Milieux Naturels  
téléphone : 04 88 17 85 99 / mail : [thierry.vallon@vaucluse.gouv.fr](mailto:thierry.vallon@vaucluse.gouv.fr)

# Dispositif de lutte contre les Feux de Forêt

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse a, entre autre, pour mission la lutte contre les feux de forêt.

Les Sapeurs Pompiers disposent pour cela de 109 camions spécialisés, répartis sur les 53 centres d'incendie et de secours du département.

La mobilisation du dispositif s'articule autour de deux axes :

- une mobilisation préventive : Cette mobilisation s'appuie sur une analyse des conditions météorologiques et de l'état de sécheresse de la végétation, afin de déterminer le niveau de risque. C'est en fonction de celui-ci que les engins sont pré-positionnés sur le terrain aux endroits les plus vulnérables.
- une mobilisation curative : la montée en puissance de la mobilisation curative est corrélée avec l'évolution des sinistres avérés. La coordination au niveau départemental est assurée par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

Ces moyens peuvent être complétés par ceux des départements voisins ainsi que par les moyens aériens nationaux de la Sécurité Civile.

Le principe de la mobilisation des engins repose sur la constitution de groupe de 5 véhicules (1 véhicule de commandement et 4 camions citernes Feux de Forêt Moyen), ce qui permet à la fois d'assurer une attaque massive et la sécurité du groupe (8 à 10 000 l d'eau par groupe).

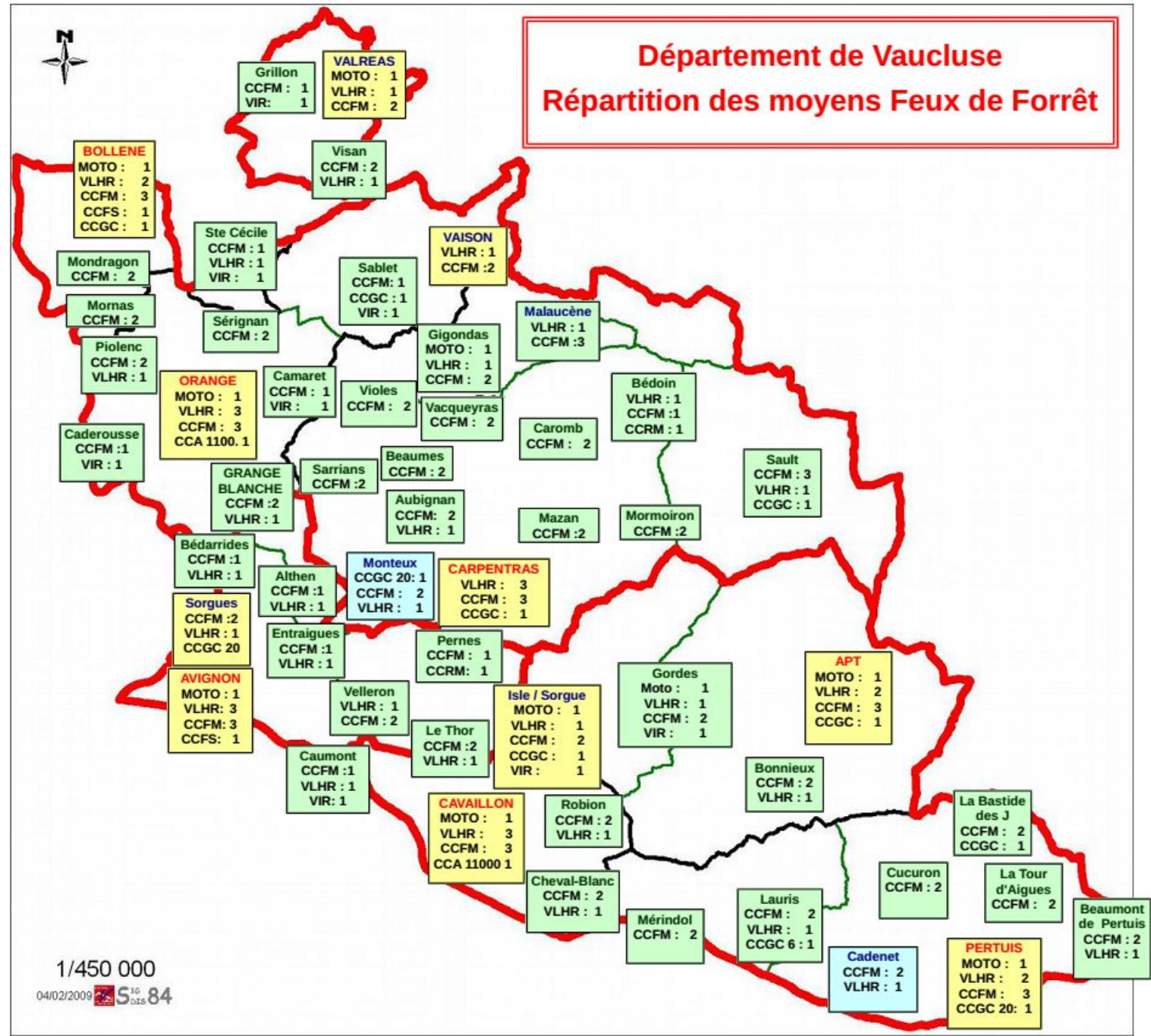
# Département de Vaucluse

## Répartition des moyens Feux de Forêt

**RECAPITULATIF DES ENGIN**

MOTO:	11
VLHR:	50
CCFM:	105
CCFS:	2
CCA 11000:	2
CCGC:	10

VLHR : VEHICULE LIAISON HORS ROUTE  
 CCFS : CAMION CITERNE FEUX DE FORET SUPER (6000)  
 CCFM : CAMION CITERNE MOYEN FEUX DE FORET  
 CCGC : CAMION CITERNE GRANDE CAPACITE  
 CCA 11000 : CAMION CITERNE D'ATTAQUE 11000



## Protection des mineurs à l'occasion des accueils collectifs Séjours de vacances et accueils de loisirs

Les accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs pendant les vacances scolaires et les temps de loisirs sont placés sous la surveillance du représentant de l'État dans le département. Par délégation, cette mission est exercée par la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse.

Ces accueils collectifs concernent au moins 7 mineurs et ont un caractère éducatif.

On distingue plusieurs catégories de séjours :

- 1) **Les séjours avec hébergement** (ex colonies de vacances ou centres de vacances).
  - Ils sont soumis à une déclaration préalable dès la première nuit d'hébergement avec une réglementation correspondant à quatre types de séjours :
    - Les séjours de vacances de plus de trois nuits
    - Les séjours courts d'une durée d'une à trois nuits
    - Les séjours spécifiques ayant pour objet le développement d'une activité particulière (sportive, culturelle, linguistique,...)
    - Les séjours de vacances dans une famille concernant deux à six mineurs hébergés en famille pour une durée supérieure à trois nuits.
- 2) **Les accueils sans hébergement** (ex centres aérés ou centres de loisirs sans hébergements) qui proposent une diversité d'activités éducatives à la journée pour au moins 7 mineurs pendant au moins quatorze jours répartis sur l'année.
- 3) **Les accueils de scoutisme** qui s'inscrivent dans la continuité des activités pendant toute l'année, avec et sans hébergement.

Pendant la période estivale **une coordination inter-services** est organisée pour assurer le suivi et la mise en partage des informations concernant l'organisation et le déroulement des séjours : préfecture/cabinet et SIDPC, DDPP, DDCS, Police et Gendarmerie, SDIS, services PMI du conseil départemental).

Une **réunion hebdomadaire** se déroulera chaque lundi matin de 10 heures à midi à la DDCS pour coordonner le programme des contrôles des accueils collectifs de mineurs qui mobilise l'ensemble des personnels d'inspection et de conseil technique et pédagogique de la DDCS, en complémentarité avec les interventions des différents services concernés.

### Références :

Le code de l'action sociale et des familles dans ses articles L. 227 et R. 227 en définit les conditions de déclaration, de déroulement, de surveillance et de contrôle.

### Contacts :

direction départementale de la cohésion sociale – service de la protection des mineurs en accueils collectifs à caractère éducatif

Secrétariat : 04 88 17 86 64 / Courriel : [ddcs-direction@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddcs-direction@vaucluse.gouv.fr)

Urgences et signalements :

SAPEY-TRIOMPHE Didier : 04 88 17 86 80 / 06 80 32 91 78

BRAQUET Jean-Pierre : 04 88 17 86 60 / 06 70 79 70 17

PAILLARD Alain : 04 88 17 86 03 / 06 79 60 55 50



# **SÉCURITÉ SANITAIRE**

## Mise en œuvre du plan départemental de gestion d'une canicule



En application du Plan National Canicule (P.N.C), le **plan départemental canicule de la Préfecture de Vaucluse** définit les modalités pour prévenir et limiter les effets sanitaires d'une vague de chaleur.

Il cible particulièrement les personnes fragiles (âgées, handicapées), ou vulnérables (enfants, malades, personnes sans abri, sportifs...).

Le Plan est activé du 1er juin au 31 août de la même année. Si la situation météorologique le justifie, il peut être étendu en dehors de ces périodes.

Les quatre niveaux du Plan s'articulent avec les quatre couleurs de vigilance météorologique :

- niveau « **veille saisonnière** » : correspond à la carte de vigilance météorologique verte. Une veille saisonnière sur l'évolution climatique et sanitaire est activée.
- niveau « **avertissement chaleur** » : correspond au passage en jaune de la carte de vigilance météorologique. Il s'agit d'un niveau de veille renforcée, avec la mise en œuvre de mesures graduées.
- niveau « **alerte canicule** » : correspond au passage en orange de la carte de vigilance météorologique. **Le préfet de Vaucluse décide, si nécessaire, du classement de son département au niveau 3 « alerte canicule »**
- niveau « **mobilisation maximale** » : correspond au passage en rouge de la carte de vigilance météorologique. Il est déclenché par le 1er ministre en cas de canicule intense et étendue associée à des phénomènes dépassant le champ sanitaire (sécheresse...)

Les données météorologiques sont surveillées par Météo-France. En Vaucluse, le niveau alerte canicule est atteint quand les indices bio-météorologiques dépassent les seuils établis pour le jour et la nuit, soit 36° et 21°.

### Les acteurs de la mise en œuvre du plan sont :

**Le préfet :** assure la coordination préventive des différents acteurs. Il active la veille saisonnière et les mesures adaptées aux niveaux « alerte canicule » et « mobilisation maximale », en s'appuyant sur le dispositif départemental d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC), et sur l'expertise locale de Météo-France et de l'ARS. Le préfet prend toutes les dispositions utiles pour mobiliser les moyens nécessaires à la gestion de la crise, et coordonner les opérations.

**La DDCS :** La Direction Départementale de la Cohésion Sociale informe les acteurs et partenaires de la veille sociale départementale (structures de loisirs et sportives ; structures d'hébergement pour personnes sans abri et/ou en situation précaire, CHRS, CADA,...) de l'activation des différents niveaux du plan et des mesures afférentes.

**Le Conseil Départemental :** informe de l'activation des différents niveaux du plan et des mesures afférentes les structures de sa compétence : accueils prévention santé ; services de protection maternelle et infantile (PMI) ; services de maintien à domicile ; coordinations gérontologiques ; équipes médico-sociales APA ; circonscriptions de la vie sociale.

**Les maires:** avant l'été, les maires s'assurent du recensement des personnes vulnérables et/ou isolées résidant dans leur commune, de la préparation des services intervenant auprès des personnes vivant à domicile, de la mobilisation des associations de bénévoles susceptibles d'intervenir. Au besoin, les communes peuvent installer des points de distribution d'eau, organiser des horaires étendus pour les piscines municipales, etc...

**L'ARS :** apporte son appui au préfet dans la mise en œuvre du dispositif, veille à la préparation des établissements de santé et des établissements et services médicaux et médico-sociaux (plans blancs, plans bleus), suit l'organisation de l'offre de soins dans les établissements de santé pour anticiper les phénomènes de tensions, s'assure de la continuité de la permanence des soins, et participe à la veille épidémiologique nationale via le serveur régional qui suit l'activité des services d'urgences et des SAMU, en relation étroite avec la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie (CIRE)

## **Communication :**

Les actions de communication sont présentes à tous les niveaux du plan.

- Un numéro vert national "canicule info service" : **0 800 06 66 66**, est activé du 1er juin au 31 août de 8h à 20h du lundi au samedi). L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- Recommandations sanitaires du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) : <http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>  
Rédigées sous forme de fiches destinées à la population générale ou à des publics spécifiques (sportifs, travailleurs, professionnels de santé...)
- Un kit de communication canicule actualisé chaque année est mis à disposition sur les sites : [http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/evenement\\_climatique/canicule/canicule-outils.asp](http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/canicule-outils.asp)  
<http://www.ars.paca.sante.fr/Fortes-chaleurs-recommandati.157622.0.html>
- L'INPES met à disposition les supports d'information (dépliants, affiches) sur la prévention des risques liés à la canicule en les proposant gratuitement à la commande. Un courrier est envoyé en ce sens aux institutions ou établissements (entre autres CCAS des mairies, EHPAD...).
- Le dossier complet sur le thème canicule est disponible sur le site : <http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html>

Le préfet pilote également des actions locales de communication en direction de la presse et du public en informant si besoin le grand public (*via* les médias locaux) des dispositions prises, des mesures préventives élémentaires, de toutes les informations utiles.

## **Références**

- Code de l'action sociale et des familles : articles L.116-3 et L.121-6-1 et R.121-2 à R.121-12 et D. 312-160, D. 312-161.
- Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 et L.2215-1
- Code de la sécurité sociale : article L.161-36-2-1
- Code de la santé publique : articles R. 3131-4 à R. 3131-9, D. 6124-201
- Code du travail : articles L. 4121-1 et suivants ; articles R. 4121-1 et suivants, R. 4532-14, R.4534-142-1 et suivants.
- Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la - Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Arrêté du 24 juillet 2013 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine d'urgence
- Instruction interministérielle DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016/171 du 27 mai 2016 relative au Plan National Canicule 2016

## **Contacts :**

ARS-DD84  
CIRE Sud Est  
Météo-France  
Conseil Départemental de Vaucluse  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Mairies de Vaucluse





## CANICULE, FORTES CHALEURS

ADOPTÉZ LES BONS RÉFLEXES



Mouiller son corps  
et se ventiler



Maintenir sa maison  
au frais : fermer  
les volets le jour



Donner et prendre  
des nouvelles  
de ses proches



Manger en  
quantité suffisante



Ne pas boire  
d'alcool



Éviter les efforts  
physiques

**BOIRE RÉGULIÈREMENT  
DE L'EAU**

**EN CAS DE MALAISE, APPELER LE 15**

Pour plus d'informations : 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe)  
[www.sante.gouv.fr/canicule](http://www.sante.gouv.fr/canicule) • [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)



## Mise en œuvre du plan anti-dissémination de la dengue, du chikungunya et du zika en Vaucluse

Par arrêté préfectoral, le plan est mis en œuvre du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 novembre 2016 dans le département de Vaucluse. Le département du Vaucluse est dorénavant entièrement colonisé par le moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre) vecteur des maladies d'origine virale : la dengue, le chikungunya et le zika.

Le plan, que l'on peut trouver à l'adresse [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) définit les actions à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition d'une épidémie de dengue, de chikungunya ou de zika. Ce dispositif repose sur la surveillance épidémiologique, la lutte contre le vecteur autour des cas de dengue, chikungunya ou zika et l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé.

### Les acteurs de la mise en œuvre du plan sont :

- L'Agence Régionale de Santé PACA qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance des cas suspect de dengue, chikungunya et de zika.
- Le Conseil Départemental de Vaucluse qui a en charge la lutte anti vectorielle contre le moustique *Aedes albopictus*. Le département de Vaucluse a confié cette action à l'EID Méditerranée (opérateur public).
- Les communes de Vaucluse qui sont chargées des opérations de suppression des gîtes larvaires sur le domaine public et de mobiliser leurs administrés pour supprimer les gîtes larvaires situés sur le domaine privé. Certaines situations comme les dépôts de déchets et notamment de pneus, les équipements non entretenus avec de l'eau stagnante peuvent nécessiter la mise en œuvre du pouvoir de police général du maire pour faire respecter les articles 36, 37 et 121 du Règlement Sanitaire Départemental
- L'exploitant de l'aérodrome Avignon Provence, gestionnaire d'un point d'entrée.

### **Références :**

- Code de la Santé Publique.
- Loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques consolidée au 10 décembre 2004.
- Arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé publique.
- Arrêté préfectoral du 29 avril 2016 et plan annexé.

### **Information et documentation :**

[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) : santé publique/ santé-environnement/ moustique tigre

[www.moustiquetigre.org](http://www.moustiquetigre.org)

[www.signalement-moustique.fr](http://www.signalement-moustique.fr)

[www.vaucluse.fr](http://www.vaucluse.fr) : cadre de vie/l'environnement /agissez pour l'environnement/ plaquette à télécharger

**Pour les voyageurs :** [inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/maladies-moustiques/index.asp](http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/maladies-moustiques/index.asp)

### **Contacts :**

- ARS-DT84
- Conseil Départemental de Vaucluse
- Mairies de Vaucluse

# **SÉCURITÉ PUBLIQUE**



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Cabinet du préfet

## L'opération « *tranquillité vacances* »

L'opération « *tranquillité vacances* », doit permettre de prévenir les cambriolages.

Ce dispositif, totalement gratuit, permet de faire surveiller son domicile, vacant pendant les vacances scolaires, par les services de police ou de gendarmerie.

Des patrouilles de police et de gendarmerie, dans le cadre de leurs missions, assurent en effet des passages fréquents sur les domiciles signalés.

Une brochure, éditée par le ministère de l'intérieur, « *Contre les cambriolages, ayez les bons réflexes !* », disponible sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>), apporte des conseils pour lutter contre les cambriolages.

**L'ensemble du dispositif est disponible  
sur le site du ministère de l'intérieur :**

<http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Conseils-pratiques/Mon-domicile/Zen-en-vacances-Beneficiez-de-l-Operation-Tranquillite-Vacances>

Contre les **cambriolages,**  
ayez les **bons réflexes !**